

# CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2021

## COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-et-un, le 12 juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Mitan Vendéen de Bournezeau, sous la présidence de Madame le Maire, Louissette BILLAUDEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2021

**PRÉSENTS** : L. BILLAUDEAU, J. AUBINEAU, L. BOURGEOIS, J. DEBORDE, I. ZOUBAIRI, C. RINEAU, M. BROCHARD, F. CHARRIER, A.-M. DAVIEAU, G. SICOT, M. GILBERT, C. JACQUEMART, A. PELON, B. VINCENT, D. CHARNEAU, J. BELAUD, V. MERCIER, A. BAUDET, T. BALLET, T. DESSOIT.

**EXCUSÉS - POUVOIRS** : D. GOINEAU a donné pouvoir à L. BILLAUDEAU,  
A. BITEAUD a donné pouvoir à J. DEBORDE.

**ABSENT** : J.-C. CHATAIGNER.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. GILBERT.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

Ordre du jour :

1. **Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature**
2. **Adoption du compte-rendu de la séance du 8 juin 2021**
3. **Comptes rendus des commissions et comités**
  - Comité « Culture, patrimoine et savoir-faire » du 19 juin 2021
  - Comité « Développement durable, éolien, espaces verts » du 25 juin 2021
4. **Finances**
  - Budget principal – Décision modificative n° 2
  - Changement de nomenclature comptable – passage à la M57
  - MFR de Bournezeau - Extension - Garantie d'emprunt
  - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
5. **Ressources Humaines**
  - Modalités de versement de l'indemnité pour travaux supplémentaires
  - Ouverture de poste
6. **Affaires scolaires**
  - Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Convention de financement
7. **Réseaux**
  - Marchés publics - Attribution du marché travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales – rue des Vergnes
  - Convention de servitudes pour des canalisations d'eaux usées et pluviales rue des Vergnes
8. **Questions diverses**

### 1. Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature

Madame le Maire présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

Date de signature	N° décision	Objet	
02/06/2021	DM/2021.39	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de matériaux et produits contenant de l'amiante	Montant total estimé : 18 160 € HT
07/06/2021	DM/2021.42	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales et usées	Montant : 2 760 € HT SICAA (85170 Bellevigny)

08/06/2021	DM/2021.43	Virement de crédit – Travaux extension accueil de loisirs	Montant : 1 257,91 €, du chapitre 020 à l'opération 146 "Accueil de loisirs"
08/06/2021	DM/2021.44	Expertise judiciaire dans le cadre d'une pollution de parcelle de terrain	Montant : 5 400 € HT AMERIA EXPERT (35480 Guipry Messac)
09/06/2021	DM/2021.45	Virement de crédit – Travaux extension accueil de loisirs	Montant : 11 400 €, du chapitre 020 à l'opération 132 "Aménagements urbains divers"
09/06/2021	DM/2021.46	Etude de développement du commerce et de dynamisation du centre bourg	Montant : 9 500 € HT CCI de Vendée (85 La Roche sur Yon)
15/06/2021	DM/2021.47	Modification de régie de recette pour la restauration scolaire et suppression de la régie pour la mise à disposition d'un terrain d'accueil des gens du voyage	Accès à un portail famille et paiement par carte bancaire par le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé PayFIP
17/06/2021	DM/2021.48	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 4 rue de l'Etang (ZM 287)
21/06/2021	DM/2021.49	Marché de prestations similaires pour l'aménagement du lotissement le Fief du Château	Montant : 3 670 € HT COLAS France (85 La Roche sur Yon)
22/06/2021	DM/2021.50	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux EU-EP route de Chantonnay	Montant : 6 959,55 € HT SICAA (85170 Bellevigny)
25/06/2021	DM/2021.51	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 14 rue du Château (AC 131 - AC 140)
25/06/2021	DM/2021.52	Acceptation de l'offre technique et financière de la société Puissance PC pour l'acquisition de matériel informatique	Montant : 18 592,55 € HT PUISSANCE PC (85140 Essarts en Bocage)
28/06/2021	DM/2021.53	Virement de crédit – Acquisition informatique – Ecole publique « La Courte Echelle »	Montant : 586,60 €, du chapitre 020 à l'opération 129 "Ecole publique"

## 2. Adoption du compte-rendu de la séance du 8 juin 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 8 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

## 3. Comptes rendus des commissions et comités

### ✓ Comité « Culture, patrimoine et savoir-faire » du 19 juin 2021

Lors de la réunion du Comité « Culture, patrimoine et savoir-faire » du 19 juin dernier, le thème suivant a été abordé :

- Préparation Journée du Patrimoine du 18 septembre 2021

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux.

### ✓ Comité « Développement durable, éolien, espaces verts » du 25 juin 2021

Lors de la réunion du Comité « Développement durable, éolien, espaces verts » du 25 juin dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Les enseignements de la visite du 28 mai 2021 à Rochetrejoux concernant le zéro pesticide dans les cimetières et terrains de sports
- Fleurissement des pieds de mur
- Point d'étape pour le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux.

## 4. Finances

### ✓ Budget principal – Décision modificative n° 2

**Vu** la délibération n° 21-036 du 9 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget principal de la Commune de Bournezeau.

**Vu** la délibération n° 21-076 du 12 mai 2021 déclassant du domaine public les quatre locaux modulaires démontables installés au stade de Bournezeau.

**Vu** la délibération n° 21-077 du 12 mai 2021 décidant la cession de ces quatre modulaires à l'euro symbolique par modulaire, cession dispensée de paiement.

**Considérant** que cette cession est une opération patrimoniale dont les crédits n'ont pas été prévus au budget primitif 2021 et qu'il y a lieu de les réajuster comme suit :

#### Section d'investissement - Dépenses

Désignation	BP 2021 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
204422 – 422 Subvention en nature - Privé	- €	- €	123 155.45 €
204422 – 212 Subvention en nature - Privé	- €	- €	27 339.36 €
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>150 494.81 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 091 753.99 €</b>	<b>- €</b>	<b>150 494.81 €</b>

#### Section d'investissement - Recettes

Désignation	BP 2021 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21312 – 422 Bâtiments scolaires	- €	- €	123 155.45 €
21318 – 212 Autres immobilisations	- €	- €	27 339.36 €
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>150 494.81 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 091 753.99 €</b>	<b>- €</b>	<b>150 494.81 €</b>

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De valider la décision modificative présentée ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la décision modificative adoptée.

### ✓ Changement de nomenclature comptable – passage à la M57

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique par la commune de Bournezeau sur l'exercice 2023, la commune est dans l'obligation de changer de nomenclature comptable et d'effectuer le passage de la M14 à l'instruction comptable M57. Ce changement de nomenclature comptable est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 :

- le budget principal,
- les budgets annexes suivants :
  - \* La salle le Mitan Vendéen,
  - \* Le Camping des Humeaux,
  - \* La Maisonnette 2,
  - \* Le Clos des Jardins,
  - \* Le Fief du Château.

Pour information, Mme le Maire précise que les budgets CCAS de Saint Vincent Puymaufrais, CCAS de Bournezeau et son budget annexe Foyer Soleil continueront d'utiliser la nomenclature M14 et le budget annexe « Assainissement » continuera d'utiliser la nomenclature M49.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- La production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...);
- Une nomenclature par nature plus développée ;
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ;
- La dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée sur Bournezeau

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### ✓ **MFR de Bournezeau - Extension - Garantie d'emprunt**

**Vu** les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu** le projet de contrat de prêt en annexe entre la MFR de Bournezeau ci-après l'emprunteur et la Caisse de Crédit Mutuel de Chantonay, prêt destiné au financement de l'opération suivante : travaux d'extension de la Maison Familiale ;

**Considérant** la demande de la Maison Familiale de Bournezeau sollicitant la Collectivité afin de garantir les 2 prêts nécessaires à la réalisation de l'opération d'un montant de 300 000 € chacun et s'élevant à un montant total de 600 000 €.

Mme le Maire propose de garantir un des deux prêts.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De garantir à hauteur de 50% pour le remboursement d'un des 2 prêts, d'un montant total de 300 000.00 € souscrit par la Maison Familiale de Bournezeau auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Chantonay, selon les caractéristiques financières et les charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'accorder la garantie de la Collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, cette garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- De s'engager dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Crédit Mutuel de Chantonay, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.



## ✓ **Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts ;

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La Commune peut ainsi, pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

*Abstention : 1.*

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- De charger Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **5. Ressources Humaines**

### ✓ **Modalités de versement de l'indemnité pour travaux supplémentaires**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°19.92 du Conseil Municipal du 26 juin 2019.**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique en date du 28 juin 2021 ;

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un **dépassement** de la durée réglementaire de travail ;

**Considérant** que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : un décompte déclaratif avec un formulaire d'heures complémentaires/supplémentaires précisant le motif ;

Madame le Maire indique aux conseillers municipaux qu'une délibération du 26 juin 2019 avait été adoptée afin de permettre la mise en place d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

Néanmoins, il s'avère nécessaire de préciser les cadres d'emplois et les emplois concernés. Une nouvelle délibération doit donc être soumise.

Madame le Maire propose de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur :

## I- BENEFICIAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (par exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération :

<b><i>Cadres d'emplois</i></b>	<b><i>Emplois</i></b>
Rédacteurs territoriaux	- Adjoint de direction au DGS - Gestionnaire expert urbanisme - Comptable
Adjoint administratifs territoriaux	- Agents du service administratif (accueil, gestion administrative, urbanisme, comptable, ressources humaines, communication, élections)
Techniciens territoriaux	- Directeur des Services Techniques
Agents de maîtrise	- Agents des espaces verts - Agents des bâtiments - Agents de la voirie
Adjoint techniques	- Agents des espaces verts - Agents des bâtiments - Agents de la voirie - Agents d'entretien des locaux - Agents de restauration scolaire
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- ATSEM

## II- COMPENSATION

La compensation des heures supplémentaires est réalisée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, hormis dans le cadre des astreintes pour lesquelles les interventions des agents éligibles aux IHTS de la filière technique, pourront au choix de l'agent :

- Donner lieu au versement d'IHTS ;
- Être compensées par une durée d'absence majorée.

Lorsque la compensation s'effectue avec l'attribution d'un repos compensateur, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Lorsqu'il y a versement de l'IHTS, son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

### III- CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, le contrôle des heures complémentaires/supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et des heures à la demande du responsable de service.
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, hormis dans le cadre des astreintes ;
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

### ✓ **Ouverture de poste**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Mme le Maire précise également que la délibération doit indiquer les grades correspondant aux emplois créés et/ou supprimés ainsi que le motif invoqué, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Un poste avait été ouvert en Conseil Municipal du 11 mai 2021 pour le service Affaires Scolaires à raison de 21,17h dans le cadre d'emploi des adjoints techniques. Ce poste va être pourvu en interne par voie de mutation. Toutefois, le volume horaire va être réajusté à la hausse pour intégrer du temps d'entretien des locaux. Afin de recruter par voie de mutation en interne cet agent au Service Affaires Scolaires à compter du 2 septembre 2021, Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Affectation	Cadre d'emploi	Grade	Temps de travail hebdomadaire	Ouverture / fermeture
Service Affaires Scolaires	Adjoints techniques	<b>Adjoint technique</b>	27 H	Ouverture poste

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De créer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 27h afin de permettre le recrutement sur le grade d'adjoint technique ;
- D'autoriser le Maire à procéder au recrutement ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

## 6. Affaires scolaires

### ✓ Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Convention de financement

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**Vu** le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Madame le Maire rappelle que le Ministère de l'Éducation Nationale a lancé un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, pour lequel la commune a déposé un dossier qui a été accepté.

Cet appel à projet prévoyait une possibilité de subventionnement maximum de 75% de dépenses pouvant couvrir l'acquisition d'équipements numériques dans les classes, d'équipements numériques mobiles mutualisables, d'équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école.

Madame le Maire indique que la commune a souhaité profiter de cet appel à projet pour envisager un équipement pertinent et complet de l'ensemble des classes élémentaires. Aussi, le montant total du projet s'élève à environ 23 500 € TTC et le montant du financement obtenu est de 14 700 €.

L'investissement comprend :

- L'acquisition de 5 vidéoprojecteurs interactifs
- L'acquisition de 5 PC portables enseignants
- L'acquisition d'un meuble pour classe mobile
- L'acquisition de 5 PC portables pour classe mobile + mise à jour de 5 PC existants
- Le déploiement d'une connexion WIFI dans l'ensemble de l'établissement
- L'acquisition de 3 tableaux blancs

Madame le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de financement jointe, qui définit les modalités du financement.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'accepter les termes de la convention de financement proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

## 7. Réseaux

### ✓ Marchés publics - Attribution du marché travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales – rue des Vergnes

*[Le pouvoir de D. GOINEAU confié à L. BILLAUDEAU n'est pas pris en compte pour la présente délibération.]*

**Vu** la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention portant autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales pour la parcelle XI 143 – Rue des Vergnes ;

**Considérant** que l'article 3 de la convention indique que si le propriétaire construit sur le terrain et que le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Commune ;

**Considérant** que le projet de construction d'une habitation nécessite le déplacement de la servitude et que des travaux doivent être entrepris ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation pour les travaux de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la parcelle XI 143 – Rue des Vergnes a été réalisée selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le projet comprend la dépose d'une partie des réseaux de collecte EU et EP existant et la création de nouveaux réseaux de collecte, comme ci-dessous :



Phase 1 : Travaux eaux usées

- Dépose d'un réseau de collecte EU existant :
  - o Collecteur DN 200 PVC CR8 : 19 ml ;
- Création d'un réseau de collecte EU :
  - o Collecteur DN 200 PVC CR8 : 55 ml ;
- Remise en état voirie et des bordures et caniveaux

Phase 2 : Travaux eaux pluviales

- Dépose d'un réseau de collecte EP existant :
  - o Collecteur DN 300 béton : 5 ml ;
- Création d'un réseau de collecte EP :
  - o Collecteur DN 200 PVC CR8 : 3 ml ;
  - o Collecteur DN 3600 PVC CR8 : 64 ml ;
- Remise en état voirie et des bordures et caniveaux

Le marché est traité à prix forfaitaire.

**Au vu du rapport d'analyse des offres et après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'effectuer les travaux de déplacement de la servitude des réseaux d'eaux usées et pluviales de la parcelle XI 143 – Rue des Vergnes ;
- De retenir l'offre de la société EIFFAGE (Sainte Hermine) pour le marché susvisé, pour un montant de 39 339,00 € HT (phase 1 : 18 939,50 € HT et phase 2 : 20 399,50 € HT) ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché avec l'entreprise désignée ci-dessus.

✓ **Convention de servitudes pour des canalisations d'eaux usées et pluviales rue des Vergnes**

[Le pouvoir de D. GOINEAU confié à L. BILLAUDEAU n'est pas pris en compte pour la présente délibération.]

**Vu** la convention portant autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales pour la parcelle XI 143 – Rue des Vergnes ;

**Considérant** que le projet de construction d'une habitation nécessite le déplacement de la servitude et que des travaux doivent être entrepris ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire dès lors d'établir une nouvelle convention de servitudes de canalisations d'eaux usées et pluviales ;

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :**

*Par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE*

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes pour des canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales pour la parcelle XI 143 – Rue des Vergnes et jointe à la présente délibération ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

## 8. Questions diverses

- ✓ Information :
  - Jeudi 29 juillet à 11h : Rencontre avec la sénatrice Annick Billon en Mairie. Ouvert à l'ensemble des conseillers municipaux.

Fin de la séance : 21 H 15.

Affiché le : **19 JUL. 2021**

Le Secrétaire de séance,  
Michel GILBERT



Le Maire,  
Louissette BILLAUDEAU

